

Information pour 2012
AVS/AI/APG et ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)

COTISATIONS

Toute personne qui exerce une activité lucrative en Suisse ou qui est domiciliée en Suisse (*même si elle n'exerce pas d'activité lucrative*) doit payer des cotisations AVS/AI/APG. Les employeurs sont responsables du versement des cotisations des travailleurs qu'ils occupent.

Exceptions à l'obligation de verser des cotisations :

- L'homme dès la fin du mois de son 65^{ème} anniversaire
 - La femme dès la fin du mois de son 64^{ème} anniversaire
- } Sauf s'ils exercent une activité lucrative (*sous déduction d'une franchise*).
- Les enfants qui exercent une activité lucrative, y compris les apprentis, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 17 ans.
 - Les jeunes qui ne travaillent pas, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans.
 - Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans, à condition qu'ils ne touchent pas de salaire en espèces.

Nouveautés au 1^{er} janvier 2012 :

- **Taux de cotisations** : Les taux de cotisations AVS/AI/APG et AC demeurent inchangés en 2012.
- **Personnes sans activité lucrative** : La cotisation maximale est rehaussée à Fr. 23'750.-- et la table de calcul est adaptée en conséquence.
- **Etudiants** : A partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'accomplissement des 25 ans, les étudiants sans activité lucrative paient des cotisations selon les règles ordinaires applicables aux non actifs (*fortune + revenus sous forme de rente*).
- **Salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser** : Les taux applicables sont ceux des cotisations salariales, soit 10,3 % (AVS/AI/APG). Ils doivent s'acquitter en outre d'une contribution aux frais d'administration.

Rappel de quelques dispositions importantes :

- **Veuves sans activité lucrative** : elles doivent acquitter des cotisations de non actives calculées sur la base de leur fortune (*selon les normes IFD*) et de leurs éventuels revenus sous forme de rentes (*sauf les rentes AI*).
- **Couples mariés dont seul un des conjoints exerce une activité lucrative** : le conjoint non actif est exempté de cotiser à condition que l'autre conjoint travaille à 50 % au moins et durant 9 mois au moins par année civile et qu'il s'acquitte au moins du double de la cotisation AVS minimum (*depuis 2011 : Fr. 950.--/an*).
- **Couples mariés dont les deux conjoints sont sans activité lucrative** : chacun doit être affilié individuellement à l'AVS et acquitter une cotisation de non actif calculée sur la moitié de la fortune (*selon les normes IFD*) et sur la moitié des revenus acquis sous forme de rentes du couple (*quelle que soit la réglementation des rapports patrimoniaux*).
- **Divorce/Dissolution judiciaire du partenariat enregistré** : il est recommandé de demander à sa caisse AVS le partage des revenus (*splitting*) dès la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Taxation des indépendants et des non actifs :

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les cotisations personnelles des indépendants et des non actifs sont fixées chaque année sur la base du revenu réalisé durant l'année courante. La caisse de compensation ne connaissant pas à l'avance le revenu réel, elle facture provisoirement des acomptes de cotisations fondés sur des données estimées (*revenus de l'activité indépendante ou, pour les non actifs, revenus sous forme de rente et fortune*).

Important : l'assuré doit veiller à informer spontanément sa caisse de compensation dès qu'il constate que les acomptes de cotisations sont sensiblement trop bas. S'il omet de le faire, il s'expose à payer des intérêts moratoires en cas de différence importante (+ de 25 %) entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives fondées sur la taxation fiscale.

Respect des délais de paiement :

Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles sont **créditées** sur le compte de la caisse de compensation : la date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante et les assurés doivent donc prévoir quelques jours de délai pour l'exécution de leur ordre de paiement. En cas de paiement tardif, l'assuré s'expose à devoir payer des intérêts moratoires.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIERE DE S'ADRESSER A
L'Agence d'assurances sociales de Morges-Région – Rue de Couvaloup 10 – 1110 Morges
Tél. : 021.804.98.04 ou 06 - Fax : 021.804.98.05